

---

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 4 octobre 2017)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

### **Projet de loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**

---

*La commission parlementaire Prévoyance,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Daniel Ziegler, président, Alexandre Houlmann, vice-président, Marc-André Nardin, rapporteur, Roby Tschopp, Veronika Pantillon, Baptiste Hurni, Philippe Loup, Antoine de Montmollin, Nathalie Matthey, Hermann Frick, Michel Robyr, Quentin Di Meo, Josette Frésard, Frédéric Matthey-Doret et Loïc Frey,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

#### **Commentaires de la commission**

1. La commission thématique Prévoyance.ne du Grand Conseil (art. 101 OGC) a été mandatée par le bureau du Grand Conseil en date du 26 octobre 2017 pour traiter du rapport du Conseil d'État au Grand Conseil 17.028 à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 4 octobre 2017 (ci-après : Rapport 17.028).
2. La commission s'est réunie les 18 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 18 décembre 2017 pour traiter du rapport 17.028, et 16 janvier 2018 pour adopter le présent rapport.
3. Ont participé à ces séances, outre les commissaires ou leurs remplaçants, le conseiller d'État Alain Ribaux, le secrétaire général du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), le directeur et le directeur adjoint de Prévoyance.ne, le président et le vice-président de la Caisse, le chef du service des ressources humaines de l'Etat, le chef du service juridique de l'État, la secrétaire générale du Grand Conseil et l'assistante parlementaire du Grand Conseil.
4. Les commissaires ont disposé des documents suivants :
  - Rapport 17.028 susmentionné, accompagné de ses annexes 1 à 4 désignées ci-après A1 à A4 ;
  - Étude sur les caisses de pensions en Suisse en 2017 de Swisssanto Prévoyance SA consultable sur le site Internet :  
<https://www.swisssanto.com/ch/fr/is/prevoyance/etude-caisses-de-pension.html> ;
  - Diverses notes établies par Prévoyance.ne à l'attention des commissaires consultables sur le site Internet <http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/oj-rapports.aspx>.
  - Réponses à la consultation organisée par le Conseil d'État du mois de juin 2017 ;
  - Jurisprudence du Tribunal fédéral 9C\_78/2007 du 15 janvier 2008.

5. Divers amendements ont été déposés par les groupes libéral-radical, socialiste, PopVertsSol et UDC, qui seront repris ci-après sous « Amendements ».
6. Enfin, la commission a été saisie d'une lettre du Syndicat SSP-VPOD du 12 octobre 2017 contenant une proposition alternative au rapport du Conseil d'État.

## A. Préliminaires

Il convient, afin de mieux comprendre les débats de la commission, d'exposer dans quelles circonstances ceux-ci se sont déroulés, circonstances qui seront les mêmes pour ceux du Grand Conseil.

- a) Les décisions de la BNS du 15 janvier 2015, d'une part d'abandonner le taux plancher de 1 fr.20 pour 1,00 €, et d'autre part d'abaisser son taux directeur jusqu'à le rendre négatif, ont engendré une baisse des perspectives de rendement de 3,7% à 2,8%. Exprimée en francs, cette baisse se monte à environ 40 millions de francs par année, ou plus précisément, valeur 31 décembre 2015, à 46'040'816 francs (cf. A1 ; p. 3 et 8-9, chiffre 3). Se conformant aux recommandations de l'expert agréé, et de manière à respecter les normes fédérales, le Conseil d'administration est tenu d'abaisser le taux d'intérêt technique (avec pour fondement la sécurité financière durable de la Caisse) afin de tenir compte à la fois des incertitudes des marchés, des faibles rendements rencontrés aujourd'hui sur les placements à moindres risques, des attentes de rendement révisées et de la directive technique de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions qui prévoit la définition de ce paramètre.

Ce défaut de rendement a pour conséquence la nécessité, si on veut maintenir les prestations des rentiers et le nombre d'années de cotisation des assurés actifs, de renforcer les capitaux de prévoyance pour les rentiers de 355 millions de francs et pour les assurés actifs de 595 millions de francs (cf. A1 ; p. 4 et 15, chiffre 6.1). Il est rappelé que la définition du taux d'intérêt technique, et dans le cas présent la nécessité d'adapter ce paramètre à la baisse, est une tâche inaliénable du Conseil d'administration (art. 51a, al. 2, let. e, LPP). Toutefois, même avec le financement des sommes précitées, les prestations futures versées aux assurés actifs seraient en moyenne 5,6% inférieures à celles projetées jusqu'ici. L'intérêt moindre obtenu sur la durée d'activité restante en est la cause.

Si le renforcement des capitaux est déjà acquis pour les pensionnés grâce à la provision pour abaissement du taux d'intérêt technique de 341'750'945.90 francs valeur 31 décembre 2016 (cf. comptes annuels Prévoyance.ne consultables sur le site de Prévoyance.ne et rapport 17.028, page 3, chiffre 2, 4<sup>e</sup> §), il n'en va pas de même pour la somme nécessaire pour les assurés actifs, soit 595 millions de francs qui représente à elle seule 5,7 points de taux de couverture (ci-après : TC) valeur 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. A1 ; p. 39, chiffre 11,3). S'appuyant sur les normes fédérales et les responsabilités précitées, l'Autorité de surveillance exige une révision du taux d'intérêt technique au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019. De surcroît, précisons que si aucune mesure n'était prise, le TC pourrait diminuer à une valeur proche, voire en-dessous, du taux de couverture initial au sens de l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP de 50,7% (décision de l'As-So du 11 novembre 2013 relative au plan de recapitalisation) (décision consultable sur le site Internet <http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/oj-rapports.aspx>) (Document No 14)

Le taux de couverture initial au sens de l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP joue un rôle fondamental dans le cadre de la recapitalisation des institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle. Son niveau, fixé en une seule fois lors de l'introduction de la Loi fédérale au 1<sup>er</sup> janvier 2012, détermine si des mesures d'assainissement doivent être prises. Selon cette même loi en ses articles 72, litt. e, ainsi que 65c à 65e, des mesures doivent être prises pouvant consister entre autres à prélever paritairement auprès de l'employeur et des employés les cotisations destinées à résorber le découvert,

soit dans le cas présent faisant passer les cotisations totales employeurs-employés à 32% au lieu de 26,5% (cf. A1 ; p. 9, chiffre 4.1). Il y a lieu de bien distinguer les mesures de recapitalisation au sens des articles 72a ss LPP (horizon temps de 40 ans) et les mesures d'assainissement au sens de l'article 65d LPP (horizon temps de 5 à 7 ans). En l'espèce, des mesures d'assainissement seraient nettement plus contraignantes dans le sens où elles réduisent considérablement les délais pour agir. Une autre mesure est de diminuer les rentes des futurs retraités de 18% en moyenne (cf. rapport 17.028, p. 8, chiffre 6).

- b) Les perspectives de rendement relevant de l'étude de congruence actifs/passifs (CAP ou ALM) du 24 août 2015 de la société PPCmetrics SA, soit le conseiller en investissement de la Caisse, corroborées par l'expert agréé en prévoyance professionnelle, Pittet Associés SA, dans son étude actuarielle de mars 2016, ont légitimé l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après: As-So) à exiger de Prévoyance.ne la vérification par l'expert agréé au sens de l'article 72d LPP que le plan de recapitalisation (objet de sa décision du 11 novembre 2013) est respecté. L'As-So a accordé à la Caisse un délai au 30 septembre 2017, avertissant qu'à défaut, elle prendrait les décisions y relatives avec le risque pour la Caisse de ne plus disposer de son approbation à la poursuite de la gestion selon système de la capitalisation partielle (voir document sur le site Internet <http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/oj-rapports.aspx>). (Document No 1.)

Par courrier du 6 octobre 2017, l'As-So a repoussé le délai au 31 décembre 2017.

Le 21 octobre 2017, la direction de Prévoyance.ne a pu rencontrer l'As-So. À l'issue de l'entretien, la direction de Prévoyance.ne a dû prendre l'engagement de baisser le taux de rente annuel de 1,35135% à 1%, soit une baisse des rentes futures de 26%, si le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations était refusé par le Grand Conseil.

- c) Comme exposé précédemment, les mesures envisagées par le rapport 17.028 prévoient un mélange d'augmentation de cotisations, de versement d'une contribution unique, ainsi qu'une diminution de l'expectative de rentes. Selon l'article 36, alinéa 1, LFinEC, toute dépense unique de plus de 7 millions de francs et toute dépense renouvelable de plus de 700'000 francs par année doivent réunir la majorité qualifiée des 3/5 des députés du Grand Conseil.
- d) Ces différentes exigences posées par la LPP, l'As-So et la LFinEC doivent rester présentes à l'esprit pour comprendre les débats et les décisions de la commission.

## **B. Délibérations de la commission**

La commission a divisé ses travaux en deux phases :

- I. Changement du système de primauté ;
- II. Mesures transitoires et cotisations supplémentaires.

### ***I. Changement du système de primauté***

1. La commission s'est posé la question de savoir si elle devait entrer en matière concernant la proposition alternative du Syndicat SSP-VPOD sans que l'un des partis représentés en son sein ne la fasse sienne, et la dépose comme amendement. Elle a finalement renoncé à trancher de cette question, au vu de l'attitude de tous les groupes représentés au sein de la commission, à savoir de se rallier, parfois à contrecœur, à la proposition d'abandonner la primauté des prestations. De plus, les autorités de Prévoyance.ne ont rendu la commission attentive au fait que l'actuaire-conseil de la Caisse, après étude de la proposition alternative, a conclu que compte tenu des dispositions et des hypothèses de rendement, un tel projet ne pourrait être validé par l'As-So.

2. À l'instar de la consultation menée par le Conseil d'administration de Prévoyance.ne et citée dans l'annexe 1 (p. 25-26, chiffre 8), celle effectuée par le Conseil d'État dès fin juin 2017 auprès des divers employeurs, associations d'employeurs et associations d'employés (rapport 17.028, p. 19-20), a abouti aux constats partagés à la quasi-unanimité des réponses reçues que le passage à la primauté des cotisations était inéluctable, vu la baisse des taux d'intérêts servis par le marché, et en conséquence, la baisse du taux d'intérêt technique en premier lieu, et les exigences de la législation fédérale en matière de taux de couverture en deuxième lieu.

Les avis défavorables quant au principe du changement de primauté ont toutefois insisté, en cas d'adoption du système de la primauté des cotisations, sur le fait que les mesures de compensation soient importantes pour limiter la diminution de l'expectative de rentes en moyenne à 10% pour tous les assurés actifs.

Les mêmes opinions ont été exprimées par les partis représentés dans la commission. Même si l'unanimité s'est rapidement faite sur le principe du changement de primauté, l'accord final de chaque groupe a été subordonné à certaines conditions dont le non-respect empêcherait tout accord.

## **II. Mesures transitoires et cotisations supplémentaires ; conditions posées pour l'acceptation du projet de loi ; questions débattues**

1. Deux conceptions se sont affrontées au sein de la commission :
  - a) La gauche (PS, PVS) a posé comme conditions que l'apport unique des employeurs (p. 12, chiffre 6.4, du rapport 17.028) passe de 173 millions de francs à 250 millions de francs, soit une augmentation de 77 millions de francs tout en offrant dans ce nouveau cadre une compensation spéciale accrue aux assurés les plus touchés en pourcent par la diminution de l'expectative de leur rente.
  - b) La droite (PLR, UDC) a estimé que le rapport du Conseil d'État ne devait pas être modifié quant à l'apport unique, mais revu quant au taux global des cotisations, ainsi qu'à leur répartition entre employeurs et employés.
  - c) Le Conseil d'État a rendu les commissaires attentifs au fait que toute augmentation de l'apport unique devrait être répartie entre les différents employeurs, et que pour beaucoup d'entre eux, les charges représentées par l'effort de recapitalisation en premier lieu de 330 millions de francs (270 + 60 millions), et par la somme de 173 millions de francs en deuxième lieu, étaient déjà à la limite de l'acceptable.
2. a) À l'issue de ses délibérations, la commission a, à l'unanimité, décidé d'augmenter l'apport unique de 27 millions de francs le faisant passer de 173 millions de francs à 200 millions de francs. Cette augmentation sera prise en charge à concurrence de 60% par les employeurs, qui seront répartis la somme entre eux selon la même clé de répartition que celle utilisée pour la somme de 173 millions de francs (cf. rapport 17.028, p. 12, tableau en son chiffre 1), et à 40% par les employés. Toutefois, afin de permettre que la totalité de ces 27 millions de francs viennent profiter aux assurés les plus proches de l'âge de la retraite, la part employé sera versée en une seule fois par les employeurs affiliés qui récupéreront leur avance par une modification du taux de répartition des cotisations globales, le temps nécessaire au remboursement de l'avance.
  - b) Cette augmentation de 27 millions de francs permettra de limiter la baisse moyenne des rentes à 10,4% ; il convient d'observer à ce sujet que la baisse moyenne du projet de loi 17.028 selon Annexe 3 est de 10,9% alors que les syndicats entendaient ne pas accepter des baisses moyennes allant au-delà de 10% (cf. A2).
  - c) Le compromis final ainsi trouvé placera Prévoyance.ne, quant aux apports des collectivités publiques aux capitaux de retraite des assurés et des pensionnés, dans une situation semblable à celle d'autres caisses de pensions publiques telles que

celles des enseignants bernois, et celle de la CPI Ville de Genève et Commune de Genève, sans la caisse pour les services industriels de ce canton. Il est à relever que le canton de Berne a une force économique semblable à celle du canton de Neuchâtel.

- d) Les rentes futures résultant du projet de loi seront quant à elles encore légèrement supérieures à celles du canton du Jura, tout en étant encore largement en-dessus du plan LPP de base. Elles seront encore supérieures à la rente de vieillesse médiane suisse de 38,4% du salaire AVS pour 2016 selon l'expertise Swisscanto puisqu'elles se situeront à 39,7%.
  - e) Rappelons que les caisses de droit privé atteignent une rente moyenne de 35% du salaire AVS, et les autres caisses de droit public de 44%, toujours en 2016.
3. La commission a renoncé, hors l'apport supplémentaire de 27 millions de francs, à prévoir des dispositions particulières pour les assurés les plus défavorisés selon l'annexe 4 du rapport, soit les points se situant en-dessous du seuil de 15%.

La commission a tout d'abord constaté que les baisses de rentes au-delà de 15% touchaient en premier lieu des assurés qui avaient réduit leur taux d'activité tout en maintenant au sein de Prévoyance.ne leurs prestations de libre-passage. Elle a aussi constaté en deuxième lieu que les baisses les plus fortes touchaient les assurés ayant les plus forts capitaux de libre-passage (plus de 400'000 francs) et bénéficiant des futures dispositions transitoires (cf. A3, zone hachurée en vertical).

Elle a constaté en troisième lieu que plus le capital de libre-passage diminue (< 200'000 francs ou < 100'000 francs), plus faible est le pourcent de diminution de l'expectative de rentes.

Enfin, la commission est aussi partie de la présomption que les capitaux LPP ne sont en général pas les seuls capitaux dont pourront bénéficier les assurés au moment d'atteindre l'âge de la retraite.

4. La commission a examiné la problématique du délai de résiliation contraignant au printemps 2018 touchant les enseignants qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (prochaine échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2019). Interpellée à ce sujet en commission, prévoyance.ne a déclaré qu'elle fera tout son possible pour renseigner en priorité les assurés concernés par une éventuelle retraite, après avoir pu mettre en œuvre les décisions parlementaires. De plus, le département de l'éducation et de la famille a déjà transmis des instructions aux directions des écoles quant à l'octroi d'une certaine souplesse au sujet des délais de résiliation.

Ainsi, à ce stade, la commission ne juge pas utile de prévoir de modification législative sur ce point. Elle se réfère pour le surplus à une note du chef de service de l'enseignement obligatoire du 2 novembre 2017 consultable sur le site Internet <http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/oj-rapports.aspx>. (Document No 12.)

5. La commission s'est aussi penchée sur l'application de l'article 2, alinéa 2, des dispositions transitoires à la modification du 26 juin 2013 et a appris de Prévoyance.ne que le Conseil d'administration de la caisse avait décidé dans sa séance du mois de novembre 2017 de ne pas reconduire les mesures transitoires prévues à l'article 2, alinéa 1, desdites dispositions du 26 juin 2013.

### **C. Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## D. Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 32b</b>            Âge ordinaire de la retraite            L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit le 64<sup>e</sup> anniversaire</p>	<p><b>Article premier</b>  <i>Art. 32b</i>  <i>Abrogé.</i></p>		<p><b>Amendement du groupe UDC</b>  <b>Article premier</b>  <i>Article 32b</i>  <i>Maintien de l'article avec la nouvelle teneur suivante :</i>            L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit le 64<sup>e</sup> anniversaire <u>pour les femmes,</u>  <u>et le 65<sup>e</sup> anniversaire pour les hommes.</u>  <b>À l'unanimité des membres présents, la commission juge cet amendement irrecevable.</b></p>

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 45</b> Généralités <sup>1</sup>Les sources de financements de la Caisse sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations et les rappels de cotisations des assurés et des employeurs;</li> <li>b) les versements uniques ou périodiques des assurés affectés à l'achat de prestations;</li> <li>c) les prestations de tiers;</li> <li>d) le rendement de la fortune;</li> <li>e) les attributions particulières.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Elles servent à couvrir l'ensemble des charges, notamment les frais de gestion.</p>	<p><i>Article 45, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations des assurés et des employeurs;</li> </ul>		<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><i>Article 45. alinéa 1, lettre f (nouveau)</i></p> <p>f) La moitié des versements issus des bénéfices de la Banque nationale suisse au canton de Neuchâtel, tant que le taux de couverture de la Caisse est inférieur à 80%.</p> <p><b>Amendement refusé par 11 voix contre 3.</b></p>

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article 46, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 24,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge des assurés.</p>	<p><i>Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>1</sup>Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 26.5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.</p>		<p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><i>Article 46, alinéa 1, 1<sup>er</sup> partie de la phrase</i></p> <p>Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à <u>26%</u> du traitement cotisant...</p> <p><b>Amendement refusé par 8 voix contre 6.</b></p> <hr/> <p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><i>Article 46, alinéa 1, 2<sup>e</sup> partie de la phrase</i></p> <p>... et réparties globalement à raison de <u>50%</u> à la charge de l'employeur et de <u>50%</u> à la charge des assurés.</p> <p><b>Amendement refusé par 8 voix contre 6.</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Dispositions transitoires</b> Article premier</p> <p><sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une cotisation d'épargne supplémentaire de 1,0% du traitement cotisant est perçue, pour compenser en partie les effets de la baisse des rendements, à charge de l'employeur et des assurés selon la répartition prévue à l'article 46, alinéa 1.</p> <p><sup>2</sup>La Caisse transmet, au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, dans son rapport quinquennal au sens de l'article 49a, alinéa 2, l'évolution de l'espérance moyenne de rendement.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Dispositions transitoires</b> Article premier, alinéa 1, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une cotisation d'épargne supplémentaire de 1% du traitement cotisant est perçue, pour compenser en partie les effets de la baisse des rendements, à charge de l'employeur et des assurés selon la répartition prévue à l'article 46, alinéa 1, <u>pour une période de cinq ans.</u></p> <p><u><sup>3</sup>La cotisation d'épargne supplémentaire de 1% est reconduite par période de cinq ans par le Grand Conseil, aussi longtemps que l'évolution de l'espérance moyenne de rendement l'exige.</u></p> <p><b>Amendement accepté à l'unanimité.</b></p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)																																																																																												
<p><b>Dispositions transitoires – Article 2</b></p> <p><sup>1</sup>Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le capital-épargne des assurés un montant compensatoire.</p> <p><sup>2</sup>Le montant compensatoire permet de garantir, en tout ou partie, la rente de retraite projetée à l'âge ordinaire de la retraite, selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 1.5% est crédité annuellement sur le capital-épargne des assurés.</p> <p><sup>3</sup>Le montant compensatoire est attribué en fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu), et des dispositions applicables, selon le taux d'attribution suivant appliqué au capital-épargne de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :</p> <table border="1" data-bbox="188 678 981 997"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Disp. ordin. (art. 11, al. 1)</th> <th>Âge</th> <th>Disp. particul. (art. 11, al. 4)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>61 ans</td><td>12%</td><td>58 ans</td><td>12%</td></tr> <tr><td>60 ans</td><td>11%</td><td>57 ans</td><td>11%</td></tr> <tr><td>59 ans</td><td>11%</td><td>56 ans</td><td>11%</td></tr> <tr><td>58 ans</td><td>11%</td><td>55 ans</td><td>11%</td></tr> <tr><td>57- 56 ans</td><td>10%</td><td>54- 53 ans</td><td>10%</td></tr> <tr><td>55- 51 ans</td><td>9%</td><td>52- 48 ans</td><td>9%</td></tr> <tr><td>50- 47 ans</td><td>8%</td><td>47- 44 ans</td><td>8%</td></tr> <tr><td>46 ans</td><td>7%</td><td>43 ans</td><td>7%</td></tr> <tr><td>45 ans</td><td>4%</td><td>42 ans</td><td>4%</td></tr> <tr><td>44 ans</td><td>3%</td><td>41 ans</td><td>3%</td></tr> </tbody> </table> <p><sup>4</sup>Pour les assurés actifs plus âgés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la rente de retraite projetée, selon les termes de l'alinéa 2, est garantie à concurrence du pourcentage dégressif suivant, fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu) :</p> <table border="1" data-bbox="188 1106 981 1249"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Disp. ordin. (art. 11, al. 1)</th> <th>Âge</th> <th>Disp. particul. (art. 11, al. 4)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>64 ans et plus</td><td>99%</td><td>61 ans et plus</td><td>99%</td></tr> <tr><td>63 ans</td><td>98%</td><td>60 ans</td><td>98%</td></tr> <tr><td>62 ans</td><td>97%</td><td>59 ans</td><td>97%</td></tr> </tbody> </table> <p><sup>5</sup>L'attribution est accordée en une fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. En application de l'article 7 LFLP, la Caisse déduira de la prestation de sortie le montant compensatoire. Cette déduction est réduite, par année d'assurance depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un dixième du montant compensatoire. La partie inutilisée reste acquise à la fortune de la Caisse.</p>	Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)	61 ans	12%	58 ans	12%	60 ans	11%	57 ans	11%	59 ans	11%	56 ans	11%	58 ans	11%	55 ans	11%	57- 56 ans	10%	54- 53 ans	10%	55- 51 ans	9%	52- 48 ans	9%	50- 47 ans	8%	47- 44 ans	8%	46 ans	7%	43 ans	7%	45 ans	4%	42 ans	4%	44 ans	3%	41 ans	3%	Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)	64 ans et plus	99%	61 ans et plus	99%	63 ans	98%	60 ans	98%	62 ans	97%	59 ans	97%	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p><i>Article 2, alinéa 3</i></p> <p><sup>3</sup>Le montant compensatoire est attribué en fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu), et des dispositions applicables, selon le taux d'attribution suivant appliqué au capital-épargne de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :</p> <table border="1" data-bbox="1025 689 1594 1029"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Disp. ordin. (art. 11, al. 1)</th> <th>Âge</th> <th>Disp. particul. (art. 11, al. 4)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>61 - 53 ans</td><td>12%</td><td>58 - 50 ans</td><td>12%</td></tr> <tr><td>52 - 51 ans</td><td>11%</td><td>49 - 48 ans</td><td>11%</td></tr> <tr><td>50 - 46 ans</td><td>10%</td><td>47 - 43 ans</td><td>10%</td></tr> <tr><td>45 ans</td><td>9%</td><td>42 ans</td><td>9%</td></tr> <tr><td>44 ans</td><td>7%</td><td>41 ans</td><td>7%</td></tr> <tr><td>43 ans</td><td>5%</td><td>40 ans</td><td>5%</td></tr> <tr><td>42 ans</td><td>4%</td><td>39 ans</td><td>4%</td></tr> </tbody> </table> <p><b>Amendement accepté à l'unanimité des membres présents.</b></p>	Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)	61 - 53 ans	12%	58 - 50 ans	12%	52 - 51 ans	11%	49 - 48 ans	11%	50 - 46 ans	10%	47 - 43 ans	10%	45 ans	9%	42 ans	9%	44 ans	7%	41 ans	7%	43 ans	5%	40 ans	5%	42 ans	4%	39 ans	4%	
Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)																																																																																											
61 ans	12%	58 ans	12%																																																																																											
60 ans	11%	57 ans	11%																																																																																											
59 ans	11%	56 ans	11%																																																																																											
58 ans	11%	55 ans	11%																																																																																											
57- 56 ans	10%	54- 53 ans	10%																																																																																											
55- 51 ans	9%	52- 48 ans	9%																																																																																											
50- 47 ans	8%	47- 44 ans	8%																																																																																											
46 ans	7%	43 ans	7%																																																																																											
45 ans	4%	42 ans	4%																																																																																											
44 ans	3%	41 ans	3%																																																																																											
Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)																																																																																											
64 ans et plus	99%	61 ans et plus	99%																																																																																											
63 ans	98%	60 ans	98%																																																																																											
62 ans	97%	59 ans	97%																																																																																											
Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)																																																																																											
61 - 53 ans	12%	58 - 50 ans	12%																																																																																											
52 - 51 ans	11%	49 - 48 ans	11%																																																																																											
50 - 46 ans	10%	47 - 43 ans	10%																																																																																											
45 ans	9%	42 ans	9%																																																																																											
44 ans	7%	41 ans	7%																																																																																											
43 ans	5%	40 ans	5%																																																																																											
42 ans	4%	39 ans	4%																																																																																											

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Dispositions transitoires</b>  Article 3, alinéas 1 à 3</p> <p><sup>1</sup>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total en fortune de 173 millions de francs.</p> <p><sup>2</sup>Le montant des participations de chaque employeur est fixé sur la base du cercle des assurés actifs et pensionnés rattachés à l'employeur et de leurs capitaux de prévoyance constitués au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><sup>3</sup>La Caisse notifie aux employeurs au plus tard le 31 octobre 2018 le montant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Dispositions transitoires</b>  Article 3, alinéa 1</p> <p><sup>1</sup>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente <u>modification</u>, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total en fortune de <u>200</u> millions de francs.</p> <p><b>Amendement accepté à l'unanimité.</b></p>	

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Dispositions transitoires</b> Article 3, alinéas 4 et 5</p> <p><sup>4</sup>Les montants notifiés, conformément aux alinéas 1 à 3, valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889. Ils peuvent faire l'objet d'un prêt de la Caisse à l'employeur, rémunéré au taux d'intérêt technique. Les modalités de remboursement sont définies par contrat entre les parties.</p> <p><sup>5</sup>Les employeurs affiliés prennent les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces obligations.</p>		<p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b> <b>Dispositions transitoires</b> Article 3, alinéa 4 Supprimé.</p> <p><b>Amendement refusé par 8 voix contre 5.</b></p> <p><b>Amendement du groupe socialiste</b> <b>Dispositions transitoires</b> Article 3, alinéa 4 <sup>4</sup>Les montants notifiés, conformément aux alinéas 1 à 3, valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889. Ils peuvent faire l'objet d'un prêt de la Caisse à l'employeur. <u>À la demande des institutions liées à l'État, la Caisse Prévoyance ne est tenue de prêter à celles-ci avec un taux d'intérêt maximum équivalent au taux d'intérêt technique.</u></p> <p><b>Cet amendement recueille 7 voix contre 7 ; il est refusé, la voix du président étant prépondérante.</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Dispositions transitoires</b>  Article 4 (nouveau)</p> <p><u>Dès l'entrée en vigueur de la présente modification et pour une durée de quatre années complètes, en dérogation à l'article 46, alinéa 1, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont réparties globalement à raison de 59,1% à charge de l'employeur et de 40.9% à charge des assurés.</u></p> <p><b>Amendement accepté à l'unanimité des membres présents.</b></p>	
	<p><b>Amendement de la commission</b>  <b>Dispositions transitoires</b>  Article 5 (nouveau)</p> <p><u>La provision complémentaire constituée par l'Etat à charge de l'exercice 2018 selon les principes comptables en vigueur n'est pas prise en compte pour la détermination des limites de l'endettement défini par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.</u></p> <p><b>Amendement accepté à l'unanimité des membres présents.</b></p>	

## **E. Commentaire des amendements article par article**

### **Ad article 32b**

Le groupe UDC expose que son intention est de permettre à un employé de l'Etat de Neuchâtel de travailler jusqu'à 65 ans s'il le désire. Cette activité supplémentaire lui permettrait de cotiser une année de plus afin de limiter la diminution de l'expectative de sa rente. De plus, cette limitation permettrait d'économiser d'éventuels ponts.

À l'unanimité, la commission refuse d'entrer en matière sur cet amendement puisqu'il ne relève pas de la présente loi.

### **Ad article 45, lettre f**

Le groupe PopVertsSol expose que la motivation de son amendement peut être trouvée sur le site internet de l'Etat de Neuchâtel sous la rubrique Grand Conseil, Motion 17.108, retirée depuis son dépôt. Cette motivation peut être résumée comme suit : étant donné que la baisse des taux d'intérêts impliquant la baisse du taux d'intérêt technique, avec toutes les conséquences qui en découlent, résulte de la politique de la Banque nationale suisse, il n'est que logique d'affecter la part du bénéfice annuel reçue par le canton à Prévoyance.ne.

Par 11 voix contre 3, cet amendement est refusé.

### **Ad article 46, alinéa 1**

#### **Première partie de l'alinéa 1**

*Les cotisations ordinaires dues à la caisse sont fixées à 26% du traitement cotisant ...*

Le groupe libéral-radical expose que cet amendement a été déposé pour que les députés et par là même le peuple, puisque les débats du Grand Conseil sont publics, prennent conscience qu'en réalité, les charges de cotisations vont augmenter au total de 0,5% dont 60% à la charge des employeurs, soit 0,3%. En effet, selon une note remise à la commission, les rappels de cotisations pour les années 2011 à 2017 ont représenté 16 millions de francs sur 1'060'800'000 francs de salaires en moyenne, soit 1,5%. Le 0,5% sur 1'060'800'000 francs représente donc 5'304'000 francs, soit pour les employeurs 3'182'400 francs de plus par an. Il s'agit là en réalité d'une dépense nouvelle qui vient en supplément des charges importantes en matière de LPP pour les collectivités publiques. Leur participation a en effet passé de 120 millions de francs en 2011 à 167 millions de francs en 2016, ce qui à long terme devient une charge très lourde à supporter.

Il est rétorqué au groupe libéral-radical que tout le plan d'assurances du projet 17.028 a été basé sur une augmentation permanente des cotisations de 2%, comme le prévoit le plan d'assurance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Vouloir en retrancher 0,5% est mettre tout le projet en péril.

Par 8 voix contre 6, cet amendement est refusé.

### **Ad article 46, alinéa 1**

#### **Deuxième partie de l'alinéa 1**

*... et réparties globalement à raison de 50% à charge de l'employeur et de 50% à charge des assurés.*

Le groupe libéral-radical expose que bon nombre d'entreprises petites et moyennes connaissent des cotisations paritaires. De même, un nombre non négligeable de caisses de pensions publiques connaissent une répartition des cotisations qui s'étale de 53%-47% à 66%-34%. Vu les difficultés financières de l'Etat de Neuchâtel, cette nouvelle répartition allégerait les charges de l'Etat d'environ 28 millions de francs. À tout le moins doit-on être

conscient de la charge considérable que représente pour les collectivités publiques la part employeur au 2<sup>e</sup> pilier.

Il est rétorqué au groupe libéral-radical qu'y compris dans le privé, des employeurs prennent à leur charge plus que le 50% des cotisations globales au 2<sup>e</sup> pilier. Certaines d'entre eux dépassent même de loin les collectivités publiques. Enfin, une telle bascule de cotisations sociales signifierait une diminution de salaire de 3%, ce qui n'est pas admissible.

Par 8 voix contre 6, cet amendement est refusé.

### **Ad article 1, alinéa 1, alinéa 3 (nouveau), des dispositions transitoires**

Le groupe libéral-radical expose que tel qu'il est libellé, l'article 1, alinéa 1, des dispositions transitoires pose deux problèmes fondamentaux :

- a) Il n'est pas limité dans le temps, alors que la cotisation de 1% prévue est décrite en page 12, chiffre 6.4, du rapport comme « Cotisations extraordinaires (cumul sur 5 ans) ». Il semble que, selon d'autres passages du rapport, cette mesure serait pérenne.
- b) L'alinéa 2 de l'article 1 des dispositions transitoires prévoit qu'à l'échéance de cinq ans, la caisse transmet au Grand Conseil son rapport concernant l'évolution de l'espérance moyenne de rendement. Il n'est nulle part indiqué à quelles conditions et par qui la mesure du 1% de cotisations supplémentaires peut être reconduite.

Après délibérations, la commission a adopté à l'unanimité le texte suivant :

<sup>1</sup>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une cotisation d'épargne supplémentaire de 1% du traitement cotisant est perçue, pour compenser en partie les effets de la baisse des rendements, à charge de l'employeur et des assurés selon la répartition prévue à l'article 46, alinéa 1, pour une période de cinq ans.

<sup>3</sup>La cotisation d'épargne supplémentaire de 1% est reconduite par période de cinq ans par le Grand Conseil, aussi longtemps que l'évolution de l'espérance moyenne de rendement l'exige.

Ce texte clarifie :

- les questions de compétence ; celle-ci est dorénavant donnée expressément au Grand Conseil ;
- les conditions auxquelles le pourcent de cotisations supplémentaires peut être reconduit ;
- la reconduction éventuelle de cinq ans en cinq ans de cette mesure.

### **Ad article 2, alinéa 3, des dispositions transitoires**

Suite à l'augmentation de la participation des employeurs de 173 à 200 millions de francs, l'article 2, alinéa 3, des dispositions transitoires doit être revu et aura la rédaction suivante :

<sup>3</sup>Le montant compensatoire est attribué en fonction de l'âge de l'assuré (âge révolu), et des dispositions applicables, selon le taux d'attribution suivant appliqué au capital-épargne de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Âge	Disp. ordin. (art. 11, al. 1)	Âge	Disp. particul. (art. 11, al. 4)
61 - 53 ans	12%	58 - 50 ans	12%
52 - 51 ans	11%	49 - 48 ans	11%
50 - 46 ans	10%	47 - 43 ans	10%
45 ans	9%	42 ans	9%
44 ans	7%	41 ans	7%
43 ans	5%	40 ans	5%
42 ans	4%	39 ans	4%

L'amendement est accepté à l'unanimité.

### **Ad article 3, alinéa 1, des dispositions transitoires**

La commission propose que le montant de 173 millions de francs soit porté à 200 millions de francs avec le texte suivant :

<sup>1</sup>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification, les employeurs affiliés au sens de l'article 6 versent ensemble à la Caisse un montant total en fortune de 200 millions de francs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

### **Ad article 3, alinéa 4, des dispositions transitoires**

Deux amendements ont été déposés :

#### a) Abrogation de l'article.

Le groupe libéral-radical propose l'abrogation de cet article. En effet, il estime qu'au vu du marché des capitaux, où il peut être emprunté à des taux inférieurs au taux technique de 2,25%, une suggestion de l'État et des autres employeurs veut que ceux-ci empruntent eux-mêmes et versent directement d'un seul coup la somme due. L'économie peut être annuellement de plus de 1,5%, soit sur 200 millions de francs plus de 3 millions de francs par année.

Il est rétorqué que l'emprunt de la collectivité publique au taux technique auprès de la caisse a un effet positif sur les comptes de celle-ci. De plus, il ne faut pas oublier que certaines institutions devront peut-être avoir recours à ce mode de faire, ne pouvant emprunter elle-même sur le marché des capitaux. Enfin, il ne s'agit ici que d'une possibilité, et non d'une obligation.

Par 8 voix contre 5, cet amendement est refusé.

#### b) Ajout d'une phrase supplémentaire à l'article 3, alinéa 4, par le groupe socialiste : *À la demande des institutions liées à l'État, la Caisse Prévoyance ne est tenue de prêter à celles-ci avec un taux d'intérêt maximum équivalent au taux d'intérêt technique.*

Le groupe socialiste explique que l'obligation ainsi imposée ne l'est que pour la Caisse de pensions.

La commission se pose la question de savoir si la conclusion d'un prêt entre la Caisse et les institutions liées à l'État doit être traitée dans la loi ; la stratégie de placement relève des compétences de la Caisse de pensions et non pas du Grand Conseil.

Cet amendement recueille 7 voix contre 7 ; il est refusé, la voix du président étant prépondérante.

### **Article 4 (nouveau) des dispositions transitoires**

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de quatre années complètes, en dérogation à la teneur de l'article 46, alinéa 1, LCPFPub, la répartition globale des cotisations ordinaires dues à la caisse est fixée à 59,1% à charge de l'employeur et de 40,9% à charge des assurés.

Si la compensation était réalisée sur un an, la cotisation prise en charge par les assurés serait de 1% du salaire cotisant. L'augmentation des cotisations prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le rapport du Conseil d'Etat est importante pour les assurés et les employeurs. Ainsi, il conviendrait plutôt d'augmenter la durée de prélèvement de cette cotisation supplémentaire sur plusieurs années. La proposition retenue porte sur 4 ans (4 x 0,25% par année), soit pour les exercices 2019 à 2022. La durée de la mesure est contenue dans le temps et sera supprimée avant 2023, année au cours de laquelle le Conseil d'administration produira son

rapport quinquennal pour le Grand Conseil. De ce fait, les projections à effectuer en 2023 ne devront plus tenir compte de cet élément. Pour la période 2019 à 2023, la répartition de la cotisation assurés/employeurs passe de 40%/60% à 40,9%/59,1%.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

#### **Article 5 (nouveau) des dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires du 26 juin 2013 prévoyaient en leur article 4 que les montants versés à titre de participation unique de 100 millions selon l'article 4, alinéa 4, de la LCPFPub, ainsi que des versements en fonction de l'article 3 en ses alinéas 1 et 2 des mêmes dispositions transitoires n'étaient pas pris en compte pour la détermination des limites de l'endettement telles que définies par la Loi sur les finances du 21 octobre 1980 devenue depuis lors LFinec du 24 juin 2014.

Il doit en aller de même de la provision complémentaire constituée par l'Etat à charge de l'exercice 2018 et découlant de l'article 3, alinéa 1, révisé des dispositions transitoires du projet de loi 17.028.

En conséquence, il est proposé d'introduire un nouvel article 5 des dispositions transitoires qui aura la teneur suivante :

*La provision complémentaire constituée par l'Etat à charge de l'exercice 2018 selon les principes comptables en vigueur n'est pas prise en compte pour la détermination des limites de l'endettement défini par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.*

L'amendement est accepté à l'unanimité.

#### **F. Vote final**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

#### **G. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

#### **H. Mention(s) et postulat(s) dont le Conseil d'État propose le classement**

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion Pierre Hainard 16.104, du 24 janvier 2016, « Recapitalisation de prévoyance.ne ; il faut s'adapter, c'est urgent ».

Neuchâtel, le 16 janvier 2018

Au nom de la commission Prévoyance :

*Le président,*  
D. ZIEGLER

*Le rapporteur,*  
M.-A. NARDIN